

Acte constitutif d'une régie d'avance portant modification de l'acte constitutif du 15/07/2022

Le Président du SIEBAG ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 15/12/2020 autorisant le président à créer des régies syndicales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/12/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service du SIEBAG, intitulée « régie d'avances du SIEBAG »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 134 route d'Aquitaine-32400 RISCLE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes : AVOIRS sur factures d'eau et d'assainissement.

Les budgets concernés à ce jour sont :

- Budget EAU POTABLE : 28 400
- Budget SPAC : 28 407

L'ajout de nouveaux budgets annexes s'effectuera par avenant.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

Virement bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP du Gers.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 000 € pour la période du 01/12 au 31/01.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 500 € pour la période du 01/02 au 30/11.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le

ID : 032-200079366-20251205-202503312-AR



ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les deux mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le président du SIEBAG et le comptable public assignataire de MIRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Retrait de la décision en date du 22/10/2024-n° 20250331 et remplacement par la présente décision.

Fait à Riscle, le 05/12/2025,

**Jean-luc BUFFALAN,
Président du SIEBAG**



SIEBAG
Syndicat Intercommunal des Eaux
du bassin de l'Adour Gersois

134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr
www.siebag.fr